

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de  
l'environnement

Réf : DCPI- BICPE / JM

**Arrêté préfectoral portant imposition de mesures d'urgence à la société HIOLLE LOGISTIQUE située sur  
la commune de TRITH-SAINT-LEGER**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5 et R. 512-69 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 21/12/2007 à la société S.A Manugesteam pour l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'entrepôts de stockage sur le territoire de la commune de TRITH-SAINT-LÉGER ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 octobre 2019 imposant à l'exploitant la suppression des stockages de produits présentant un risque d'incendie dans les halls n°9 et n°10 qui ne sont pas autorisés à stocker des matières combustibles

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 04/09/2019 suite à la visite d'inspection du 01/08/2019 ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 26/02/2020 proposant à Monsieur le Préfet d'acter que HIOLLE LOGISTIQUE devient l'exploitant en succession de la société MANUGESTEAM ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 07/10/2020 suite à la visite d'inspection du 29/07/2020 ;

Vu le donner acte de changement d'exploitant en date du 21 août 2020 ;

Vu le courriel de l'Inspection de l'Environnement (spécialités installations classées) du 07 octobre 2020 qui invite l'exploitant à faire part de ses observations au plus tard le 08 octobre 2020 sur le projet d'arrêté de mesures d'urgence ;

Vu le courriel de l'exploitant du 07 octobre 2020 qui précise que le projet d'arrêté n'appelle aucune observation de sa part ;

Considérant les échanges en cours entre les autorités belges et le PNTTD (Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets) sur la reprise de ces déchets stockés sur le site de la société HIOLLE LOGISTIQUE à TRITH-SAINT-LÉGER ;

Considérant le rapport de l'INERIS concernant la réalisation d'un essai de combustion pour du broyat sous forme de vrac transmis par l'exploitant à l'inspection par courriel en date du 05/06/2020 et qui conclue que le produit testé ne peut être qualifié d'incombustible ;

Considérant que des incendies à répétition ont eu lieu sur des stockages de Résidus de Broyage d'Automobile (RBA) sur le site de l'entreprise OMICA à ERE en Belgique, le dernier datant du 09 septembre 2020 ;

Considérant que ces incendies seraient des auto-combustions qui résulteraient probablement de l'oxydation de certains composants métalliques présents dans les déchets ;

Considérant les difficultés d'extinction de ces incendies sur le site belge dues au fait que l'eau d'extinction a tendance à accélérer cette phase d'oxydation ;

Considérant que dans l'attente de l'aboutissement des échanges entre les autorités concernant la reprise de ces déchets, il convient de s'assurer que les moyens de lutte contre l'incendie des halls n°9 et 10 et du stock extérieur sont suffisamment dimensionnés au vu des déchets stockés ;

Considérant que l'avis du SDIS est nécessaire pour évaluer la suffisance et l'adaptation des moyens de lutte contre l'incendie des halls n°9 et 10 et du stock extérieur de RBA ;

Considérant qu'il y a donc lieu de disposer dans les meilleurs délais des propositions de l'exploitant relatives au renforcement des moyens de lutte contre l'incendie des halls n°9 et 10 et du stock extérieur de RBA ;

Considérant que l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre des actions correctives est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord

## **ARRÊTE**

### Article 1

La société HIOLLE LOGISTIQUE, ci-dessous dénommée exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite sur la commune de TRITH-SAINT-LÉGER. Ces dispositions font suite au stockage des déchets combustibles appartenant à la société OMICA (Belgique) dans les halls n°9 et n°10 et à l'extérieur.

## Article 2

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 20 jours à compter de la notification du présent arrêté, une étude relative au renforcement des moyens de détection et de défense contre l'incendie des halls n°9 et 10 et du stockage de RBA situé à l'extérieur. Cette étude devra prendre en compte le caractère instable des déchets stockés pouvant provoquer un phénomène d'auto-combustion, et contenir *a minima* les éléments suivants :

- descriptions des moyens de détection contre l'incendie existants tenant compte de ces phénomènes d'auto combustion des RBA et actions à mettre en place pour renforcer ces moyens de détection le cas échéant ;
- descriptions des moyens de défense contre l'incendie existants et actions à mettre en place pour renforcer ces moyens de défense le cas échéant (ex : moyen de manutention pour étaler le tas de déchets) ;
- plan d'action détaillant les actions opérationnelles et organisationnelles que l'exploitant met en place dans le cadre des moyens de lutte contre l'incendie des halls de stockage 9 et 10 et du stockage extérieur de déchets. La mise en œuvre de ce plan d'action devra être achevée dans un délai ne dépassant pas 20 jours à compter de la remise de l'étude.

Une visite du SDIS (SDIS Nord - Groupement Prévision ou Héritier) doit être réalisée dans un délai de 20 jours à compter de la notification du présent arrêté et suite à cette visite, l'avis du SDIS sur cette étude sera remis dans ce même délai.

## Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues au l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration:

- Recours gracieux adressé à M. le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean Sans Peur – 59 039 LILLE CEDEX,
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie ;
  - La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de TRITH-SAINT-LEGER

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de TRITH-SAINT-LEGER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **20 OCT. 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE